

42^e ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
10 au 14 mars 2025



RESOLUTION COMMISSION CASEAC/N°02/03.2025

Destinataire : Gouvernement

Objet : : Baisse généralisée de 5,5 % du taux de base

VU

- L'article L121-10-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), introduit par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004, les actions menées à l'égard des Français établis hors de France en difficulté, en particulier les personnes âgées ou handicapées, relèvent de la compétence de l'Etat.
- Le décret n° 92-437 du 19 mai 1992, réformé par le décret n° 2015-257 du 4 mars 2015, prévoyant que la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger a pour mission d'être consultée sur la répartition des crédits sociaux et d'assistance du ministère des Affaires étrangères destinés aux Français établis hors de France. Elle vise à garantir une répartition équitable et efficace des ressources pour une protection sociale adaptée aux besoins de nos compatriotes à l'étranger.
- La dotation du programme 151 pour les « Affaires sociales » au bénéfice des Français à l'étranger est, après application de la réserve de précaution, 17 217 900 € (contre 18 720 450 € en 2024) dont 14 364 000€ pour les aides sociales directes

CONSIDÉRANT

- Que la baisse de 5,5 % des taux de base affectera directement les 4 255 allocataires, réduisant leur pouvoir d'achat et leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels.

- Que cette mesure est particulièrement préjudiciable dans un contexte de hausse du coût de la vie et d'inflation mondiale.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT

- De revenir sur la décision de la Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger en annulant la baisse généralisée de 5,5%. Cette décision a été prise faute d'un budget nécessaire au maintien des taux de base existants.

Résultats	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		

REPONSE